

Revue québécoise de droit international
Quebec Journal of International Law
Revista quebequense de derecho internacional



**LES LIMITES DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION : DE LA
CONCISION DES SENTENCES ARBITRALES**

Romain Dupeyré

Volume 19, Number 1, 2006

URI: <https://id.erudit.org/iderudit/1069149ar>

DOI: <https://doi.org/10.7202/1069149ar>

[See table of contents](#)

Publisher(s)

Société québécoise de droit international

ISSN

0828-9999 (print)

2561-6994 (digital)

[Explore this journal](#)

Article abstract

Today, the obligation to issue reasoned arbitral awards is almost universally accepted. The scope of this obligation is however not well circumscribed and is sometimes construed as requiring a detailed demonstration of all the stages of the arbitral procedure, as well as an analysis of all the factual and legal arguments of the parties. As a result, the obligation to motivate has contributed, together with the proliferation of the parties' submissions, to the gradual lengthening of arbitral awards, without this being always justified or desirable.

Cite this article

Dupeyré, R. (2006). LES LIMITES DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION : DE LA CONCISION DES SENTENCES ARBITRALES. *Revue québécoise de droit international / Quebec Journal of International Law / Revista quebequense de derecho internacional*, 19(1), 41–51. <https://doi.org/10.7202/1069149ar>

LES LIMITES DE L'OBLIGATION DE MOTIVATION : DE LA CONCISION DES SENTENCES ARBITRALES

*Par Romain Dupeyré**

L'obligation de motivation des sentences arbitrales a fait l'objet d'une reconnaissance quasi universelle en droit positif. L'étendue de cette obligation n'est toutefois pas fixée et elle a parfois été comprise comme exigeant une démonstration détaillée de toutes les étapes de la procédure ainsi que l'analyse de l'ensemble des arguments de fait et de droit des parties. L'obligation de motivation a donc contribué, parallèlement à la multiplication des soumissions par les parties, à l'allongement progressif des sentences sans que cela soit toujours justifié ou souhaitable.

Today, the obligation to issue reasoned arbitral awards is almost universally accepted. The scope of this obligation is however not well circumscribed and is sometimes construed as requiring a detailed demonstration of all the stages of the arbitral procedure, as well as an analysis of all the factual and legal arguments of the parties. As a result, the obligation to motivate has contributed, together with the proliferation of the parties' submissions, to the gradual lengthening of arbitral awards, without this being always justified or desirable.

* Avocat aux Barreaux de Paris et de New York, LLM (Georgetown), DESS/DJCE (Université d'Aix-Marseille III).

*The lengthy Award in this Case invites reconsideration of the Tribunal's practices in preparing its decisions. I write not in criticism of the draftsmen of this particular Award, but rather to point out a tendency that is growing throughout the Tribunal to prepare Awards that are overly long and unnecessarily detailed.*¹

Ainsi s'est exprimé le juge Howard M. Holtzmann dans une opinion dissidente à une sentence arbitrale rendue sous l'égide du Tribunal de règlement des différends irano-américains, opinion que cet article propose de redécouvrir à la lumière de la pratique actuelle.

La rédaction d'une sentence est une tâche difficile. En effet, au moment de rédiger ce qui constitue l'aboutissement d'une procédure arbitrale qui a pu être longue et fastidieuse, les arbitres s'adressent à une multiplicité de destinataires. Leur sentence s'adresse bien sûr aux parties, mais elle s'adresse aussi à leurs conseils, à l'institution d'arbitrage ou à la juridiction étatique responsables du contrôle et finalement aux juristes internationaux en général².

Le principe de l'obligation de motivation des sentences arbitrales **(I)**, s'il n'a pas toujours été de règle, a toutefois fait l'objet d'une reconnaissance quasi universelle en droit positif **(A)**. Cette reconnaissance se justifie à bien des égards **(B)**. L'étendue de cette obligation n'est toutefois pas fixée **(II)**. En pratique, elle a parfois entraîné des abus **(A)** qu'il serait souhaitable de corriger **(B)**.

« *A plea for brevity must, in principle, be brief* (Un plaidoyer pour la brièveté se doit, en principe, d'être bref) »³ [Notre traduction], c'est pourquoi nous nous limiterons ici à l'essentiel.

¹ [Traduction] La longueur de cette sentence invite à reconsidérer la pratique du Tribunal lors de la préparation de ses décisions. Je n'écris pas pour critiquer les rédacteurs de cette sentence en particulier, mais plutôt pour mettre le doigt sur une tendance croissante au sein des tribunaux arbitraux qui consiste à préparer des sentences trop longues et détaillées au-delà de ce qui est nécessaire. Opinion dissidente du juge Holtzmann dans *Mohsen Asgari Nazari c. Islamic Republic of Iran* (1994), 30 Iran-U.S. C.T.R. à la p. 168 [Juge Holtzmann].

² Voir Marcel Fontaine, « Drafting the Award: A Perspective From a Civil Law Jurist » (1994) 5:1 ICC International Court of Arbitration Bulletin 30 aux pp. 31-32; Humphrey Lloyd, « Writing Awards: A Common Lawyer's Perspective » (1994) 5:1 ICC International Court of Arbitration Bulletin 38 aux pp. 39-41.

³ Juge Holtzmann, *supra* note 1 à la p. 168.

I. Le principe de l'obligation de motivation des sentences arbitrales

A. La reconnaissance du principe de l'obligation de motivation en droit positif

Dans la conception classique de l'arbitrage des pays de common law, il ne pesait sur les arbitres aucune obligation de motiver leurs sentences. Ainsi, les arbitres s'abstenaient traditionnellement de les motiver pour qu'elles ne soient pas exposées à un recours de plein droit⁴. Lord Mansfield a formulé cette règle de la façon suivante :

[c]onsider what you consider justice requires and decide accordingly. But never give your reasons; for your judgment will probably be right, but your reasons will certainly be wrong. (Prenez en compte ce que, selon vous, la justice requiert et prononcez-vous en fonction de cela. Mais ne donnez jamais vos raisons, car votre décision sera probablement juste, mais votre raisonnement sera certainement faux).⁵ [Notre traduction]

Dans le contentieux arbitral interétatique, la motivation des sentences a d'abord été une pratique avant de devenir une obligation de droit international⁶. C'est ainsi que dans un premier temps, alors que l'existence de l'obligation était ambiguë, certaines conventions bilatérales de règlement arbitral déterminaient précisément le contenu et les méthodes de rédaction des sentences⁷. Cette obligation, dont on admet communément la nature coutumière, a toutefois été consacrée lors de la création de la Cour permanente d'arbitrage de La Haye par la Conférence de La Haye de 1899⁸.

L'obligation de motivation a alors fait l'objet d'une reconnaissance législative dans de nombreux pays, règlements d'arbitrage et conventions internationales, la plupart d'entre eux laissant aux parties le choix d'y renoncer⁹, d'autres en faisant une obligation impérative¹⁰.

⁴ Jean-François Poudret et Sébastien Besson, *Droit comparé de l'arbitrage international*, Zürich, Schulthess, 2002 à la p. 708.

⁵ Tel que cité dans J. Bingham, « Reasons and Reasons for Reasons: Differences between a Court Judgement and an Arbitral Award » (1988) 4 *Arbitration International* 141 à la p. 147 [Bingham].

⁶ Max Gounelle, *La motivation des actes juridiques en droit international public : contribution à une théorie de l'acte juridique en droit international public*, Paris, A. Pedone, 1979 à la p. 164.

⁷ Voir notamment la Convention entre la France et le Chili du 2 novembre 1882, art. 6(2), et la Convention Grande-Bretagne-Chili de 1893.

⁸ *Convention pour le règlement pacifique des conflits internationaux*, 29 juillet 1899, 1 T.I.A.S. 230, art. 52 (entrée en vigueur : 4 septembre 1900).

⁹ *Arbitration Act* (R.-U.), 1996, c. 23, art. 52(4); *Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international*, Doc. off. CNUDCI, 40^e sess., Annexe, point 72, Doc. N.U. A/40/17 (1985), art. 31 al. 2; *Zivilprozessordnung* [ZPO] 30 janvier 1877, *Reichsgesetzblatt* [RGBI] 83 § 1052 al. 2; American Arbitration Association, *International Arbitration Rules*, art. 27(2), en ligne : A.A.A. <<http://www.adr.org/sp.asp?id=28144>> [International Arbitration Rules]; *Convention européenne sur l'arbitrage commercial international*, 21 avril 1961, 484 R.T.N.U. 364, art. VIII.

¹⁰ Art. 1471(2) N.C. proc. Civ.; *Code judiciaire belge* [CJB] 10 octobre 1967, *moniteur belge*/Belgisch Staatsblad 31/10/1967, art. 1704(2)(i); CCI, *Règlement d'arbitrage*, art. 25 [Règlement CCI]; CIRDI, *Règlement de procédure relatif aux instances d'arbitrage*, art. 47(i).

En France, l'obligation de motivation des sentences arbitrales résulte de l'article 1471 du nouveau *Code de procédure civile* qui prévoit : « la sentence arbitrale doit exposer succinctement les prétentions respectives des parties et leurs moyens. La décision doit être motivée »¹¹.

La jurisprudence a imposé aux arbitres l'obligation de motiver leur sentence, sous peine de nullité, sur le fondement de l'article 1484 alinéa 3 du nouveau *Code de procédure civile*, selon lequel un recours en annulation peut être formé contre une sentence lorsque l'arbitre a statué sans se conformer à sa mission. L'obligation de motivation est donc de l'essence même de la mission de l'arbitre¹². Elle s'impose quand bien même l'arbitre statuerait en tant qu'amiable compositeur¹³. Faute d'applicabilité directe de l'article 1471 alinéa 2 en matière d'arbitrage international, les tribunaux français vérifient qu'il ressort bien des circonstances que les parties ont donné le mandat à l'arbitre de motiver sa sentence, ce qui est notamment le cas lorsque les parties soumettent leur litige au règlement de la Chambre de commerce internationale (CCI)¹⁴.

B. Justification du principe

La principale vertu de la motivation des sentences arbitrales réside dans son rôle pédagogique. Ce rôle se situe à deux niveaux. D'une part, l'exposé des raisons ayant amené le tribunal à se prononcer comme il l'a fait permet d'« expliquer à la partie qui succombe pourquoi elle a perdu sur les faits ou sur le droit »¹⁵. Un auteur belge constate ainsi qu'« une motivation détaillée, allant au-delà des exigences du Code judiciaire, la fera plus aisément accepter à la partie qui succombe »¹⁶. D'autre part, lorsque la sentence est publiée, la connaissance du raisonnement permet aux autres acteurs économiques ou à leurs conseils de déterminer quels sont les faits dont les arbitres ont tenu compte dans l'application d'une règle de droit et l'interprétation donnée à une disposition juridique.

¹¹ Il est à noter que « l'article 1471 al. 2 NCPC [...] n'est applicable à l'arbitrage international qu'aux conditions de l'article 1495 NCPC, c'est-à-dire seulement si les parties ont soumis la procédure à la loi française et n'ont pas convenu du contraire, c'est-à-dire dispensé l'arbitre de motiver ou si les parties ont élu une loi étrangère imposant la motivation ». Bingham, *supra* note 5 à la p. 709; voir aussi Philippe Fouchard, Emmanuel Gaillard et Berthold Goldman, *Traité de l'arbitrage commercial international*, Paris, Litec, 1996, n° 1658.

¹² Ibrahim Fadlallah, « La sentence et le régime des voies de recours. Nouveau recul de la révision au fond : motivation et fraude dans le contrôle des sentences arbitrales internationales » dans Alexis Mourre, dir., *Les cahiers de l'arbitrage*, Paris, Gazette du Palais, 2002 à la p. 148.

¹³ Voir par exemple Grenoble, 15 décembre 1999, Rev. arb. 2001.135 (note E. Loquin); voir aussi Cass. civ., 15 décembre 1885, S. 58, 1, 598; Paris, 26 janvier 1988, Rev. arb. 1988.307 (note C. Jarosson); Eric Loquin, « L'obligation pour l'amiable compositeur de motiver sa sentence » (1976) Rev. arb. 223.

¹⁴ Paris, 5 mars 1998, Rev. arb. 1999. 86 (note Emmanuel Gaillard).

¹⁵ Claude Reymond, « Le président du tribunal arbitral » dans *Études offertes à Pierre Bellet*, Paris, Litec, 1991, 467 à la p. 481.

¹⁶ Lucien Simont, « La motivation des sentences arbitrales en droit belge », dans *Liber amicorum Claude Reymond : autour de l'arbitrage*, Paris, Litec, 2004, 295 à la p. 307.

La motivation des sentences permet d'« éviter l'arbitraire en obligeant le juge à chercher et à découvrir la justification qu'impose sa décision, de permettre aux parties d'apercevoir pourquoi la décision est ce qu'elle est »¹⁷. Elle oblige en outre l'arbitre à confronter son raisonnement à l'exigence de rigueur de l'écrit¹⁸. Dans le cas où les arbitres choisissent une solution médiane entre les positions développées par les parties, la motivation permet à ces dernières de constater que la sentence ne résulte pas d'un marchandage entre les arbitres, mais d'une juste et équitable solution au litige¹⁹.

La motivation de la sentence permet aussi aux parties de s'assurer *a posteriori* que le principe du contradictoire a bien été respecté lors des débats. Dans leur *Traité de l'arbitrage commercial international*, messieurs Fouchard, Gaillard et Goldman soulignent malgré tout :

Le principe du contradictoire ne doit toutefois pas être confondu avec l'exigence de motivation. [...] Le fait que la sentence ne soit pas motivée ne viole pas en soi le principe du contradictoire. Il est vrai que la motivation permet de s'assurer plus facilement que le principe du contradictoire a bien été respecté.²⁰

La Cour d'appel de Paris a ainsi jugé que « la contradiction des motifs d'une sentence diffère de la violation du principe de la contradiction »²¹. La Cour suprême fédérale suisse a quant à elle récemment rappelé que le droit d'être entendu dans une procédure arbitrale internationale, prévu à l'article 190 alinéa 2 de la *Loi sur le droit international privé*²², ne comprend pas le droit à une sentence motivée²³.

Un auteur a d'autre part consacré une thèse au fait que la motivation des sentences a contribué à la mise en évidence, la systématisation et la structuration des principes de la *lex mercatoria* et à la création d'un droit matériel propre à l'arbitrage commercial international²⁴. La motivation a ainsi permis de mettre en évidence le fait que les arbitres font application des principes généraux et des usages du commerce international. C'est pourquoi, lorsque les arbitres motivent leurs sentences, des principes particuliers à l'arbitrage international sont mis en évidence, développés et structurés dans leur ensemble²⁵. L'auteur cite à cet égard des principes propres à l'arbitrage international, soit l'autonomie de la clause compromissoire et l'autonomie

¹⁷ Frédéric Dumon, « De la motivation des jugements et de la foi due aux actes » (1978) J. Tribun. 465 à la p. 465; Paris, 11 février 1971, Rev. arb. 1973.29 (note Loquin).

¹⁸ Bingham, *supra* note 5 aux pp. 142-143.

¹⁹ Alexandrina Velican-Danariçu, *La motivation des sentences dans l'arbitrage commercial international en France et aux États-Unis*, thèse de doctorat en droit, Université de Paris XI, 1991 à la p. 294.

²⁰ Fouchard, Gaillard et Goldman, *supra* note 11, n° 1638.

²¹ Paris, 13 mai 1988, Rev. arb. 1989.251 (note Y. Derains).

²² *Loi fédérale du 18 décembre 1987 sur le droit international privé* (LDIP), RO 1988 1776.

²³ Tribunal fédéral suisse, 23 mars 2005, n° 4P.26/2005, disponible en ligne : Tribunal fédéral <<http://www.bger.ch/fr/index/jurisdiction/jurisdiction-inherit-template/jurisdiction-recht/jurisdiction-rec hturteile 2000.htm>>.

²⁴ Velican-Danariçu, *supra* note 19 à la p. 412.

²⁵ *Ibid.*

des arbitres pour statuer sur la validité de la clause. Il observe toutefois que les principes ainsi dégagés ne se limitent pas au droit de l'arbitrage²⁶.

L'obligation de motiver revêt une importance et une utilité particulières en matière d'arbitrage portant sur les investissements. En effet, dans ces procédures, l'intérêt public est souvent en jeu²⁷. Les États sont donc redevables vis-à-vis de leurs citoyens d'une obligation d'information et de transparence²⁸. Il est par conséquent important que les arbitres mettent la population des États concernés en mesure de s'assurer que les intérêts de leur État ont bien été entendus.

II. L'étendue de l'obligation de motivation

A. L'inflation de la longueur des sentences arbitrales

Malgré toutes ses vertus, l'obligation de motivation des sentences arbitrales crée un certain nombre de difficultés. Si le principe même ne mérite pas d'être remis en cause, la pratique appelle quelques réserves du fait de l'inflation de la motivation des sentences. Le juge Holtzmann a formulé ce problème de la façon suivante :

it is instructive to note the brevity of the Tribunal's early Awards. For example, the first Full Tribunal Award, which decided a major issue of interpretation of the Alger Accords, is less than three printed pages. (Il est instructif de remarquer la concision des sentences initiales du Tribunal. Par exemple, la première sentence finale du Tribunal, qui se prononçait sur un problème majeur d'interprétation des accords d'Alger, tient en moins de trois pages).²⁹ [Notre traduction]

Le fait est que la longueur des sentences arbitrales a fait l'objet d'un certain nombre d'abus³⁰. Certains justifient la longueur des sentences par le souci d'éviter que ces dernières ne soient annulées. Ce souci peut toutefois apparaître contre-productif dans la mesure où la sentence peut, dans certaines juridictions, être annulée pour contradiction de motifs³¹. Selon certains auteurs, il convient que la motivation

²⁶ *Ibid.* aux pp. 413 et s.

²⁷ Voir Brigitte Stern, « L'entrée de la société civile dans l'arbitrage entre État et investisseur » (2002) *Rev. Arb.* 329; Nigel Blackaby, « Public Interest and Investment Treaty Arbitration » (2003) 1:2 *Oil, Gas & Energy Law Intelligence*, en ligne : *Transnational Dispute Management* <http://www.transnational-dispute-management.com/samples/freearticles/tv1-1-article_56.htm>.

²⁸ Voir *Esso Australia Ltd. v. the Honorable Sidney James Plowman et al.* (1995), 128 A.L.R. 391 (HCA).

²⁹ Juge Holtzmann, *supra* note 1 à la p. 169.

³⁰ Il n'est pas rare que les sentences comptent plusieurs centaines de pages (pour une telle affirmation, voir Alan Redfern et Martin Hunter, *Law and Practice of International Commercial Arbitration*, 3^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 1999 à la p. 391).

³¹ Par exemple, l'article 1704(i) CJB sanctionne non seulement l'absence de toute motivation, mais aussi son insuffisance, son obscurité ou son incohérence : Marcel Huys et Guy Keutgen, *L'arbitrage en droit belge et international*, Bruxelles, Bruylant, 1981, n° 469 à la p. 308. En France, les sentences ont, jusqu'à une époque récente, pu être annulées lorsqu'il existait une contradiction de motifs dans la mesure où celle-ci pouvait être considérée comme une absence de motifs, voir Fouchard, Gaillard et

soit « complète, claire, précise et adéquate »³². Pour d'autres, la motivation doit être « logique, cohérente et complète »³³. Ces impératifs paraissent toutefois bien contradictoires et il semble que certains arbitres privilégient le caractère complet de la sentence à sa clarté.

La question se pose de savoir si les sentences arbitrales devraient faire l'objet d'une motivation équivalente à celle des décisions étatiques. Certains auteurs soutiennent qu'il en est ainsi puisque l'exigence de motivation découle du caractère juridictionnel de l'acte, qui est le même pour le jugement étatique et la sentence arbitrale³⁴. D'autres soutiennent que la motivation exigée de l'arbitre pourrait être plus sommaire, car il n'y a pas à prévoir le contrôle de légalité d'une cour³⁵ et que les exigences de motivation sont pour l'arbitre « plus étroitement liées à la protection des droits de la défense qu'à des exigences spécifiques tirées »³⁶ des règles de procédure civile qui s'imposent au juge.

Du fait de leur longueur, les sentences perdent leur rôle éducatif, que ce soit vis-à-vis des parties ou quant à leur valeur doctrinale. Comme l'a constaté le juge Holtzmann :

at stake is the usefulness of the Tribunal's Awards to readers generally, for too often the main points are obscured by a mass of needless detail. (Ce qui est en jeu est l'utilité des sentences du Tribunal pour les lecteurs en général, car trop souvent les points les plus importants sont dissimulés dans une masse inutile de détails).³⁷ [Notre traduction]

L'inflation de la longueur des sentences arbitrales a aussi des conséquences sur le coût des procédures arbitrales. Or, celui-ci a explosé ces dernières années³⁸. Les coûts induits par la longueur des sentences sont de deux ordres. Tout d'abord, le coût de rédaction lui-même, qui peut se révéler important dans la mesure où le taux horaire de facturation des arbitres est souvent élevé et que la rédaction d'une sentence est une

Goldman, *supra* note 11, n° 1395. La jurisprudence considère toutefois aujourd'hui que le moyen fondé sur une contradiction de motifs est irrecevable car le contenu de la sentence arbitrale échappe au contrôle du juge de la régularité de la sentence, voir notamment Cass. civ. 1^{re}, Bull. Civ. 2000., n° 98-12.053 et plus récemment Paris, 17 mars 2005, Semaine juridique 2003.II.21595.

³² Huys et Keutgen, *ibid.*, n° 468.

³³ Jacques Van Gelder et Jacqueline Linsmeau, « Le respect de la règle de droit par l'arbitre et par l'amiable compositeur » (1975) 3 R.C.J.B. 414, cité dans Ivan Verougstraete, « Le juge comme arbitre ou l'arbitre comme juge : la recherche d'un équilibre » (1991) Rev. D.I. & D.C. 336 à la p. 347.

³⁴ Voir notamment Guy Block, « Les contestations pouvant naître de l'organisation, du déroulement et de l'exécution des sentences arbitrales » (1996) 2 R.D.A.I./I.B.L.J. 179 à la p. 192.

³⁵ Louis Dermine, *L'arbitrage commercial en Belgique : commentaire de la loi du 4 juillet 1972*, Bruxelles, F. Larcier, 1975, n° 134 et 135 aux pp. 69-70.

³⁶ Verougstraete, *supra* note 33 à la p. 349.

³⁷ Juge Holtzmann, *supra* note 1 à la p. 168.

³⁸ Voir Michaël Bühler, « Awarding Cost in International Commercial Arbitration: an Overview » (2004) 22 ASA Bulletin 249 aux pp. 249 et s.; Jean-Georges Betto, « Simplifier et actualiser l'arbitrage international » dans *Les Echos* n° 19609 (20 février 2006) 15.

œuvre de longue haleine³⁹. Certains auteurs ont suggéré aux arbitres de facturer séparément la rédaction du dispositif de la sentence de celle de ses motifs, afin de laisser le cas échéant à la partie qui succombe lors d'une procédure de contrôler le coût de rédaction⁴⁰. Le coût induit par la longueur des sentences se propage d'autre part au niveau de leur étude par les conseils des parties dans des cas ultérieurs.

Le rôle des conseils doit lui aussi être remis en cause. En effet, « le volume des productions des parties est en général inadapté à leurs destinataires »⁴¹ et les incidents de procédure, tels que les demandes de production forcée de pièces, ont eu tendance à se multiplier, contraignant les arbitres à se prononcer sur un nombre accru d'arguments. Dans un article récent, un auteur propose ainsi de demander « aux parties de rédiger en cours de procédure, un synopsis de la sentence à venir », le but de cet effort de synthèse étant « de faire tomber des pans entiers de discussion qui sont de l'ordre de l'infiniment subsidiaire voire de la pure querelle »⁴².

B. Suggestions

L'une des principales sources de la prolixité des sentences est la place faite au résumé des prétentions des parties et de leurs arguments de fait et de droit. En effet, les sentences contiennent désormais un résumé détaillé de toutes les demandes des parties. Cela aboutit à des redondances dans la mesure où, dans certaines sentences, les arguments des parties sont détaillés au début de la sentence et sont ensuite repris lors de l'examen point par point de leurs demandes. Il semblerait donc opportun que l'exposé des prétentions respectives des parties et de leurs moyens soit succinct, comme le suggère l'article 1471 du nouveau *Code de procédure civile*. La Cour d'appel de Paris a d'ailleurs décidé que l'obligation de motiver une sentence n'impose pas celle de rappeler dans le détail les diverses questions en litige et les mémoires des parties avant de passer à la discussion⁴³. Le juge Holtzmann a ainsi fait remarquer :

³⁹ Le Barème des honoraires et des frais de la London Court of International Arbitration stipule par exemple : « Les honoraires du Tribunal seront calculés en fonction du travail effectué par ses membres dans le cadre de l'arbitrage et seront facturés à un taux approprié aux circonstances particulières de l'affaire et notamment de sa complexité et des qualifications particulières des arbitres. [...] Les honoraires devront être compris dans la fourchette suivante : 150 £ à 350 £ par heure » [Notre traduction], en ligne : LCIA <http://www.lcia.org/ARB_folder/arb_english_main.htm#schedule>. Voir également *International Arbitration Rules*, *supra* note 10, art. 32. D'autres règlements, comme celui de la CCI, fixent principalement les honoraires des arbitres en fonction du montant du litige et ne prennent en compte le temps passé que de manière marginale : « la Cour fixe les honoraires de l'arbitre selon le tableau de calcul [annexé au Règlement], ou à sa discrétion lorsque le montant en litige n'est pas déclaré. Lors de la fixation des honoraires de l'arbitre, la Cour prend en considération la diligence de l'arbitre, le temps passé, la rapidité de la procédure et la complexité du litige, de façon à arrêter un chiffre dans les limites prévues ou, dans les circonstances exceptionnelles de l'article 31(2) du Règlement, au-delà ou en deçà de ces limites », *Règlement CCI*, *supra* note 10, art. 2.

⁴⁰ Sir Michael J. Mustill et Stewart C. Boyd, *Commercial Arbitration*, 2^e éd, Toronto, Butterworths, 2000 à la p. 375.

⁴¹ Betto, *supra* note 38 à la p. 15.

⁴² *Ibid.*

⁴³ Paris, 15 décembre 1972, Rev. arb. 1973.98 (note Mezger).

[t]here is no requirement in the Rules, or elsewhere, that Awards include a description of every step in the arbitral proceedings. Nor is there any requirement to summarize virtually every submission of the parties on issues of fact and law. (Il n'y a pas d'exigence dans le règlement d'arbitrage, ni nulle part ailleurs, que la sentence inclue une description de toutes les étapes de la procédure arbitrale. Il n'y a pas non plus d'exigence de résumer tous les points des soumissions des parties en fait et en droit).⁴⁴ [Notre traduction]

Une autre solution permettant de limiter la longueur des sentences consiste à limiter les citations à l'essentiel et à procéder par renvois toutes les fois que cela semble possible⁴⁵. Certaines sentences font effectivement un usage abusif de citations alors qu'une simple référence suffirait.

La longueur des sentences est dans certains cas due à leur style académique, voire littéraire. Certains auteurs suggèrent ainsi :

it should be borne in mind [...] that what is needed is an intelligible decision, rather than a legal dissertation. The object should be to keep the reasons for a decision as concise as possible and limited to what is necessary, according to the nature of the dispute. The parties want the essential reasoning underlying the decision, not a lesson in the law. (Il devrait être gardé en mémoire [...] que ce qui est exigé est une décision intelligible plutôt qu'une dissertation juridique. Le but devrait être de conserver les motivations de la décision aussi concises que possible et limitées à ce qui est nécessaire, en fonction de la nature du litige. Les parties veulent connaître les motifs essentiels sous-tendant la décision et non pas une leçon de droit).⁴⁶ [Notre traduction]

De même, un autre auteur faisait remarquer qu'« une sentence n'est pas une œuvre littéraire. [...] La clarté et la rigueur sont certainement désirables, comme l'est la concision »⁴⁷.

Enfin, certains arbitres ont tendance à répondre à chacun des moyens des parties afin de démontrer que toutes leurs demandes ont été étudiées et que le principe du contradictoire a été respecté. L'arbitre n'est en fait tenu de répondre aux moyens que la partie a fait valoir dans ses conclusions ou mémoires que pour autant que ceux-ci aient un rapport avec ce qui est demandé dans le dispositif de la conclusion ou du

⁴⁴ Juge Holtzmann, *supra* note 1 à la p. 168.

⁴⁵ Sur la motivation par référence, voir Guy Canivet, « Économie de la justice et procès équitable » dans *Semaine juridique édition générale*, n° 46 (14 novembre 2001) 2085 à la p. 2092 : « Telle que comprise et interprétée par la Cour européenne [des droits de l'homme et libertés fondamentales], l'obligation de motiver ne s'oppose donc nullement aux efforts d'allègement de la motivation, par visa, par référence aux écritures, par reprise de la motivation du premier juge ou par des formules succinctes pour les affaires les plus simples ou minimales ».

⁴⁶ Redfern et Hunter, *supra* note 30 à la p. 392.

⁴⁷ Fontaine, *ibid.* à la p. 36.

mémoire⁴⁸. La motivation peut toutefois être implicite, notamment lorsque l'acceptation d'une position implique nécessairement le rejet d'une autre⁴⁹. Il a ainsi été jugé que les arbitres ne sont pas tenus de répondre à la totalité de l'argumentation des parties, ni de suivre les parties dans le détail de leur argumentation⁵⁰; ils peuvent faire abstraction des éléments qui sont ou deviennent indifférents dans le contexte de la sentence⁵¹.

Dans son opinion dissidente, le juge Holtzmann a formulé ses suggestions de la façon suivante :

I respectfully suggest that it is entirely possible – and preferable – in most Tribunal Awards to (i) shorten the description of the procedural history of the Case to include only the key events, and (ii) concentrate the description of the facts and contentions on matters that form the basis of the reasons for the decision. (Je suggère respectueusement qu'il est possible – et préférable – dans la plupart des sentences du Tribunal (i) de raccourcir la description de l'histoire procédurale de l'affaire et de n'y inclure que les éléments clés, et (ii) de limiter la description des faits et demandes à ce qui constitue le fondement des raisons de la décision).⁵² [Notre traduction]

* * *

« [I]l n'existe pas de sentence arbitrale digne de ce nom sans motifs »⁵³.

Le mutisme⁵⁴ des sentences arbitrales est par conséquent banni du droit de l'arbitrage contemporain, quand bien même le ou les arbitres statueraient en amiables compositeurs.

L'obligation de motivation ne saurait toutefois justifier l'allongement des sentences arbitrales dans une proportion telle qu'elle leur fasse perdre leur intérêt pédagogique. Il semble que la motivation doive se limiter aux arguments des parties dont dépend le résultat de la procédure.

Cette expansion de l'obligation de motivation des sentences s'inscrit dans un mouvement d'américanisation de l'arbitrage international⁵⁵. La longueur des

⁴⁸ Simont, *supra* note 16 à la p. 301.

⁴⁹ Pour le droit suisse, voir Tribunal fédéral, 1^{re} cour civile, 23 mars 2005, n° 4P.26/2005, pour un recours contre une sentence du Tribunal arbitral du sport du 21 décembre 2004 dans (2005) 23:4 ASA Bulletin aux pp. 707-708. Pour le droit belge, voir Cass., 8 fév. 1984, Pas. 1984.I.637.

⁵⁰ En droit français, Paris, 11 fév. 1971, Rev. arb. 1973.29 (note Loquin); CA Paris, 15 décembre 1972, Rev. arb. 1973.98; Paris, 30 septembre 1983, Rev. arb. 1984.528. En droit anglais, voir David St. John Sutton et Judith Gill, *Russell on Arbitration*, 22^e éd., Londres, Sweet & Maxwell, 2003, n° 6-030.

⁵¹ Paris, 17 mars 1964, Rev. arb. 1964.127.

⁵² Juge Holtzmann, *supra* note 1 à la p. 168.

⁵³ Jean-Louis Delvolvé, « Essai sur la motivation des sentences arbitrales » (1989) Rev. arb. 149 à la p. 165.

⁵⁴ Selon une expression utilisée notamment par Matthieu de Boissésou, *Le droit français de l'arbitrage interne et international*, Paris, GLN Joly, 1990 à la p. 804.

décisions de justice est en effet un phénomène commun aux juristes de common law, mais étranger aux juristes de droit civil, notamment français, qui sont habitués aux décisions brèves, certains diront même laconiques, de la Cour de cassation ou du Conseil d'État.

⁵⁵ Sur le phénomène d'américanisation de l'arbitrage, voir notamment P. Dunham, « L'américanisation de l'arbitrage international » dans *Le magazine des affaires* n° 7 (juillet 2005) à la p. 3; Cesare Philip R. Romano, « The Americanization of International Litigation » (2003) 19 Ohio St. J. on Disp. Resol. 89.